



Direction des Services Techniques  
DST/JL/SH/0737

## ARRETE DU MAIRE N°2021 – 353T

### INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

**Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,**

Vu le Code de la Route,

Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-06-05 du 17 décembre 2020, relative aux tarifs communaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et portant notamment actualisation du montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu le permis de construire N°95210110007M01, autorisant la construction d'un immeuble d'habitation assorti de prescriptions,

Vu la programmation de **travaux de construction d'un immeuble d'habitation à l'angle de la rue du Départ et de la rue du Général de Gaulle**, par la **société LEON GROSSE**, N°4 parvis du Colonel Arnaud Beltranne, CS 60009, 78009 Versailles Cedex,

Vu la nécessité d'aménager **deux aires de stationnement** afin que les camions en attente d'accéder au chantier de construction puissent stationner, **avenue de la Division Leclerc**, sans entraîner de gêne à la circulation routière,

Vu la **demande formulée en date du 30 juin 2021**, par Monsieur Laurent HUGAULT pour le compte de la **société LEON GROSSE**, N°4 parvis du Colonel Arnaud Beltranne, CS 60009, 78009 Versailles Cedex, **relative au stationnement avenue de la Division Leclerc, pour la période du 12 juillet au 31 décembre 2021**,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

**Du 12 juillet 2021 au 31 décembre 2021**, le stationnement sera interdit, à l'exception des véhicules intervenant pour le compte de la société LEON GROSSE, avenue de la Division Leclerc :

- sur 3 places situées entre la propriété portant le N°121 et la propriété portant le N°123,
- sur 3 places situées entre la propriété portant le N°131 et la propriété portant le N°133.

Tout autre stationnement que celui décrit dans la présente permission sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route : tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

A l'issue de cette période, si l'utilisation de 6 places de stationnement devait être maintenue en place en raison de l'exécution retardée des travaux, il conviendrait de solliciter une prorogation du délai de validité de l'autorisation qui donnerait lieu à l'adoption d'un nouvel arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent permis de stationnement est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- la **signalisation réglementaire et appropriée** sera mise en place, suivant les préconisations du Cerema, par la société LEON GROSSE,

Arrêté du Maire n°2021 – 353T  
Page 1 sur 2

- le présent arrêté devra obligatoirement être **affiché au droit de chaque aire de stationnement** par la société LEON GROSSE,
- la société LEON GROSSE devra s'assurer, à ses frais, **au bon état d'entretien du domaine public pendant son utilisation et lors de sa restitution,**
- la société LEON GROSSE devra veiller, à ses frais, **à la protection du domaine public.**

### **ARTICLE 3 :**

Le stationnement donne lieu à perception par la commune d'Enghien-les-Bains d'une redevance au titre de l'utilisation du domaine public, calculée sur la base de la délibération du Conseil Municipal N°2020-06-05 du 17 décembre 2020, relative aux tarifs communaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et portant notamment actualisation du montant de la redevance pour occupation du domaine public.

Conformément à la décision du Maire, le montant de la redevance est à acquitter, avant le commencement du stationnement sur le domaine public, auprès de la régie de recette du service financier de la commune. Précisément, la redevance à acquitter sera d'un montant de 20 592 € qui se décompose comme suit :

Pour la période du 12 juillet au 31 décembre 2021 :

- Stationnement sur le domaine public routier par jour : 24 € par place  
Soit 6 places x 143 jours x 24 € = 20 592 €

Il est précisé qu'à l'issue du stationnement, le montant de la redevance pourra être révisé dans le cas où l'occupation réelle du domaine public aurait été supérieure à l'autorisation présentement délivrée. Ainsi, la majoration du montant sera reportée aux termes du nouvel arrêté de permis de stationnement sur le domaine public routier.

Tout titulaire d'un arrêté de permission de stationnement, qui ne met pas en œuvre l'autorisation qui lui a été délivrée, demeure redevable de la redevance au titre des droits de voirie, s'il n'a pas sollicité expressément, le retrait de l'arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le responsable de la Police municipale et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

**Fait à Enghien-les-Bains, le 6 juillet 2021**

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la publication le :

**08 JUL. 2021**

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur des Services techniques

Eric AMIET



**Pour Le Maire, par délégation**

**Marie-Christine FAUVEAU**

**Adjointe au Maire  
déléguée au Patrimoine et aux Travaux**

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*